

Cahier de doléances du Tiers État de Bobigny (Seine-Saint-Denis)

Cahier des doléances et remontrances, que les gens du tiers-état de la paroisse de Bobigny, près Paris, demandent être portées par leurs députés en l'assemblée qui se tiendra devant M. le prévôt de Paris, le 18 du présent mois, pour être ensuite portées en l'assemblée des Etats généraux, convoquée par Sa Majesté à Versailles, pour le 27 avril 1789.

Lesdits gens du tiers-état, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, à cause de la facilité qu'elle leur donne de faire parvenir, aux pieds de son trône leurs plaintes et doléances ; et pleins de confiance dans les députés que leurs lumières et leur patriotisme appelleront à l'assemblée des Etats généraux, osent supplier Sa Majesté d'ordonner que tout ce qui sera arrêté en ladite-assemblée soit exécuté ponctuellement, à moins que, par la suite, et par l'avis des Etats généraux, elle ne croie devoir y ajouter ou diminuer, pour l'intérêt de l'Etat, son bonheur particulier et celui de tous ses fidèles sujets.

Pour obtenir le redressement de leurs griefs, ils demandent :

1° La diminution du pain ;

2° Que tous ecclésiastiques, nobles ou autres privilégiés payent l'impôt sans distinction d'ordre, à raison de leurs propriétés ;

3° La suppression des capitaineries ; et, en cas de délit causé par le gibier, que l'on autorise à le faire constater par une seule visite ;

4° La suppression de la taille, ruineuse pour le cultivateur ; la mise en fonds étant indispensable pour son exploitation ;

5° L'abolition des droits d'échange et de péage ;

6° La suppression du droit de franc-fief ;

7° Un nouveau tarif modéré pour les droits de contrôle et d'insinuation ;

8° La réunion de tous les impôts en un seul ;

9° Que, pour prévenir la mendicité, il soit prélevé, sur la masse des impositions de chaque paroisse, un vingtième pour être employé au soulagement des pauvres nécessiteux, à qui il n'en sera fait distribution, en cas qu'ils soient valides, qu'après avoir été employés à des travaux utiles à la paroisse ;

10° Que la corvée soit payée sans distinction, par les privilégiés comme par le tiers-état, puisque la facilité qu'elle donne au transport des denrées fait affermer leurs biens en conséquence ;

11° Le rachat des dîmes en argent ;

12° La suppression des fermiers généraux ;

13° La suppression entière de la gabelle et du tabac, ou, au moins, à un prix modéré ;

14° La construction et réparation des églises et presbytères à la charge des ecclésiastiques ou des décimateurs ;

15° La suppression des droits de minage et étalonnage ;

16° La prolongation des baux des biens de la campagne, sans payer les droits de demi-centième de denier ;

7° L'exécution entière des baux des ecclésiastiques et gens de mainmorte ;

18° Etablir une juridiction rurale où toutes les contestations relativement aux biens de la campagne seront portées.

Et comme les demandes faites par autres paroisses peuvent les intéresser, ils déclarent qu'ils s'en rapportent à leurs députés pour les faire valoir, ainsi que celles énoncées au présent cahier.